

Représentation fractionnelle

Mandat

Le mandat du Comité spécial sur la réforme électorale comprend, entre autres, trois principes apparemment contradictoires. La mesure proposée :

1. réduirait la distorsion entre l'intention des électeurs et l'élection des représentants,
2. éviterait une complexité induite du processus de scrutin,
3. favoriserait la représentation locale.

Bien que la mesure (1) soit appliquée par la représentation proportionnelle, les modèles les plus populaires de représentation proportionnelle (les listes de partis et la RPM) réduisent la représentation locale et sont plus complexes que le système majoritaire. De son côté, la représentation proportionnelle mixte (RPM) augmente la taille et les coûts du Parlement en accordant des sièges supplémentaires. Il existe un système beaucoup plus simple qui évite ces problèmes : un système de vote fractionnel ou pondéré. La représentation fractionnelle donne lieu à un système exactement proportionnel dans le contexte d'un système majoritaire. On conserve donc le système actuel, que tous comprennent bien, tout en maintenant une représentation locale sans rendre le système de vote plus complexe et sans coûts supplémentaires.

Proposition

En vertu du système de vote fractionnel, aucun changement ne serait apporté aux circonscriptions qui conserveraient aussi leurs limites géographiques. Chaque circonscription continuerait d'envoyer au Parlement le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes (système majoritaire).

Le seul changement est que, pour le vote, chaque député se voit attribuer une pondération fractionnaire qui reflète le pourcentage de votes que le membre du parti a reçu. Cette pondération est uniquement utilisée quand un député vote à la Chambre des communes. Elle est calculée comme suit :

$$\text{Pondération} = \% \text{ vote} / \% \text{ sièges}$$

Exemple :

Afin de simplifier le calcul, supposons qu'il y a 100 sièges et trois partis :

Parti			Sièges	% Vote	Pondération
A			20 (20 %)	40	2,00
B			20 (20 %)	20	1,00
C			60 (60 %)	40	0,66

Par conséquent, si on présume que le vote sera conforme aux lignes du parti, avec les partis A et B votant en faveur de la motion, et le parti C votant contre, les résultats selon les deux systèmes de vote seraient :

Parti	Vote sans pondération	Vote avec pondération
A – Pour	20	40
B – Pour	20	20
C – Contre	60	40

Donc, dans le cadre du système sans pondération, la proposition sera défaite par un vote de 40 contre 60, alors que dans le système avec pondération, elle sera acceptée par un vote de 60 contre 40 :

Précédents

- Banque mondiale – la pondération est proportionnelle à la contribution financière du membre.
- FMI – la pondération est proportionnelle à la contribution financière du membre.
- Sociétés ouvertes – la pondération est proportionnelle au nombre d’actions détenues.
- Conseils d’agglomération du Québec – la pondération est proportionnelle à la taille relative de la population.

Mise en œuvre

D’un point de vue pragmatique, un système de vote électronique dans lequel les pondérations sont programmées pour chaque député serait la meilleure méthode pour mettre en œuvre ce processus. En 2003, un comité spécial s’est prononcé en faveur du vote électronique et a recommandé dans deux de ses rapports présentés à la Chambre des communes que l’infrastructure électronique requise soit installée à la Chambre à l’été 2004. Bien que la majeure partie de cette infrastructure ait été installée comme recommandé, aucune autre mesure n’a été prise concernant le vote électronique. Un système de vote électronique est déjà en place :

- au Parlement européen;
- au Conseil de l’Europe;
- au Sénat et à la Chambre de l’Italie;
- au Parlement grec;
- à la chambre des représentants des États-Unis.

Avantages

- Le système est bien compris, car aucun changement n’a été apporté par rapport au système électoral actuel.
- Il est familier, car le vote par procuration existe déjà dans toutes les sociétés ouvertes.
- Il permet de rattacher une circonscription à un représentant élu.
- Il assure une représentation proportionnelle exacte au sein du parti.
- Il n’exige aucune nouvelle structure administrative.
- Il n’exige aucune réorganisation constante des limites des circonscriptions selon l’évolution de la population.

Détails

- **Théorie** : Le fondement théorique de la procédure de pondération est fondé sur le principe d'équivalence. Il tient compte du contexte de la représentation égale selon la taille de la circonscription. La circonscription A compte 10000 habitants, alors que la moyenne est de 5000. Comme il y a un représentant pour chaque circonscription, il est clair que la circonscription A est sous-représentée. Une première solution est de diviser la circonscription A en deux circonscriptions. Une deuxième solution est de ne pas toucher à la circonscription et d'assigner une pondération de 2 à son représentant. Puisque les deux mesures donnent exactement le même résultat, elles sont équivalentes. La représentation fractionnelle est fondée sur cette théorie.
- **Seuil** : Tous les systèmes mixtes utilisent un seuil arbitraire pour décider du niveau minimum requis pour qu'un parti puisse siéger. Le seuil dans la présente proposition est qu'un parti peut siéger seulement si un de ses membres obtient un siège. Une autre possibilité est que si un parti reçoit plus de x % de votes (le seuil) et qu'il n'a aucun siège, alors un siège compensatoire lui est accordé.
- **Changement** : Lors d'une élection générale, les pondérations de chaque membre sont évaluées en divisant le pourcentage de votes par le pourcentage de sièges. À cette étape, si tous les membres votent sur une question, alors le vote pondéré reflète le pourcentage de votes obtenus par chaque parti à l'élection générale. Ces pondérations sont ensuite assignées à chaque circonscription et ne changeront pas jusqu'à la prochaine élection générale. En cas d'élection partielle, la pondération reste la même. Si un membre devient indépendant, la pondération ne change pas non plus (un député ne tire donc aucun avantage à devenir indépendant).
- **Votes libres** : Le gouvernement peut déclarer qu'il traitera une question en particulier (à l'exception des questions budgétaires et des motions de défiance) comme un vote libre et que la défaite de cette question n'entraîne pas une motion de défiance. Si tous les partis permettent le vote libre, alors les députés ne votent plus selon la ligne du parti et la pondération unitaire est appropriée. Comme il serait illogique de mélanger des votes pondérés et non pondérés, le vote unitaire est seulement permis si les whips en chef de tous les partis s'entendent unanimement pour permettre un vote libre.
- **Constitutionnalité** : Les droits démocratiques sont couverts aux articles 3, 4 et 5 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 3, qui donne à chaque citoyen le droit de voter à une élection, n'est pas touché par la présente proposition puisque la totalité du processus de vote demeure inchangée. Le paragraphe 4(2) qui permet le maintien de la Chambre des communes pendant plus de cinq ans dans des circonstances spéciales (guerre, etc.) serait basé sur un vote unitaire et non un vote pondéré. De plus, comme il n'existe aucun droit constitutionnel de faire compter un vote d'une certaine façon, aucune disposition ne rendrait la représentation fractionnelle inconstitutionnelle.

Résumé

Le concept d'exiger que le nombre de sièges détenus par un parti corresponde au pourcentage de vote qu'a reçu ce parti n'est pas la mesure appropriée. Ce qui est important dans un système de représentation proportionnelle est que les droits de vote

d'un parti correspondent au nombre de votes reçus. Voilà exactement le rôle d'un système de représentation fractionnelle, de façon simple et directe, et, puisqu'il est entièrement compréhensible, il est fort probable qu'il mobilise la population canadienne.

Le tout respectueusement soumis le 30 août 2016.

Jon Breslaw
Professeur émérite d'économie
Université Concordia, Montréal, Québec